

LE DROIT À L'IMAGE

ÉDITO

Cette lettre est consacrée au droit à l'image. Sujet auquel tous les clubs sportifs sont confrontés et qui suppose une attention particulière. Les structures sportives peuvent être amenées à vouloir utiliser l'image d'un sportif, c'est-à-dire d'utiliser sa représentation physique sur un support (revue, site internet, prospectus, courrier, flyer etc...), sans forcément s'inscrire dans une démarche commerciale ou lucrative.

Quelle que soit la notoriété du sportif et quelle que soit la forme de l'utilisation de son image, des précautions doivent être prise dans la mesure où il est question d'un droit individuel, personnel.

Ce sujet est important, et encore plus quand il concerne des personnes en situation de handicap, très sensibles à l'image qu'elles renvoient. Des règles protègent les sportifs qu'ils soient mineurs, majeurs, majeurs dits protégés ou personnes décédées.

Frédéric STEINBERG
Responsable du Centre d'expertise Sport Handicaps (CESH)

Les structures sportives peuvent être amenées à vouloir utiliser l'image d'un sportif, c'est-à-dire d'utiliser sa représentation physique sur un support (revue, site internet, prospectus, courrier, flyer etc...), sans forcément s'inscrire dans une démarche commerciale ou lucrative.

Quelle que soit la notoriété du sportif et quelle que soit la forme de l'utilisation de son image, des précautions doivent être prise dans la mesure où il est question d'un droit individuel, personnel : le droit à l'image.

Le droit à l'image permet à son titulaire d'autoriser ou de refuser la reproduction et la diffusion publique de son image. De la même manière, en tant que donnée personnelle, toute personne dont l'image est diffusée sur un site internet peut en demander la suppression.

Il s'agit de la déclinaison d'un principe général du code civil, plus précisément prévu en son article 9, qui dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée ». Ce droit s'applique aussi bien pour les personnes majeures que mineures, et également pour celles qui sont décédées (dans ce dernier cas, ce sont les ayant droit qui agiront).

► **Pour les personnes majeures**, il est très conseillé d'obtenir de leur part un accord écrit avant de diffuser l'image ou la vidéo. Un accord général n'est par principe pas valable. Cela signifie concrètement qu'il faut en principe demander l'accord pour telle photo et telle utilisation. L'écrit est nécessaire parce que la charge de la preuve repose sur celui qui utilise l'image, à savoir la structure sportive. Ce document devra être assez précis et prévoir la finalité de l'autorisation sollicitée, son périmètre et les supports sur lesquels l'image sera publiée.

► **Pour les mineurs**, il faut ajouter à ces principes le fait qu'un accord parental est obligatoirement requis, qu'il s'agisse d'une photo individuelle ou de groupe.

► **Pour les majeurs dits protégés**, c'est-à-dire ceux dont l'expression de la volonté n'est pas possible en raison d'une altération de leurs facultés, le droit à l'image s'exprime de manière encore plus protectrice. Dans une décision du 24 février 1993 (n° 91.13.587), la Cour de cassation a même estimé que le responsable d'un majeur handicapé mis sous tutelle devait solliciter l'accord du juge des tutelles. Partant de l'absence d'un tel accord, les juges ont estimé que la repro-

...

CONTACT

Vous avez des interrogations sur la thématique sport handicaps, posez vos questions par email à : cesh.handicaps@sports.gouv.fr.
Suivez-nous sur [Linkedin](#).

duction d'images représentant des handicapés mentaux dans l'intimité de leur existence quotidienne à l'intérieur des établissements où ils vivent, et ce, sans l'autorisation de leurs représentants légaux, constitue, à elle seule, une atteinte illicite à leur vie privée.

Concrètement, la publication des photos sur le site internet du club ou sur des réseaux sociaux, par exemple à l'occasion des résultats sportifs, est également soumise à ces règles.

Il existe quelques exceptions au droit à l'image, lorsque l'utilisation s'inscrit dans le cadre du droit à l'information légitime du public. Il convient toutefois d'être prudent avec ce principe, qui constitue une exception et de retenir que dans la grande majorité des cas, l'autorisation préalable devra être recueillie.

Le public en situation de handicap n'échappe pas à ces règles. De surcroît, en raison précisément du handicap, l'utilisation de l'image peut être perçue de manière encore plus sensible par son titulaire. Raison pour laquelle on ne peut que conseiller aux associations de respecter scrupuleusement les principes énoncés ci-dessus et de recueillir systématiquement l'acceptation du sportif, de ses parents s'il est mineur ou de ses représentants légaux s'il est majeur protégé.

► Actualité juridique : pour rappel

Le Pass'Sport est élargi depuis le 19 novembre 2021 aux adultes en situation de handicap ayant jusqu'à 30 ans. Il est également prolongé jusqu'au 28 février 2022.

Concrètement, il s'agit d'une aide de rentrée sportive de 50 euros par enfant pour financer tout ou partie de son inscription dans une association sportive, comportant une partie de la licence fédérale et une partie de la cotisation qui revient au club. Il peut être utilisé dans les associations sportives affiliées aux fédérations sportives agréées et auprès de toutes les associations sportives agréées situées dans les quartiers prioritaires de la ville, qu'elles soient affiliées ou non à une fédération sportive.



CONTACT

Vous avez des interrogations sur la thématique sport handicaps, posez vos questions **par email** à :

cesh.handicaps@sports.gouv.fr.

Suivez-nous sur [LinkedIn](#).